

Conseil communal du 19 juin 2018

Présidence de M. Elio DI RUPO, Bourgmestre-Président

Présents : M. MARTIN, Mme MOUCHERON, Mme HOUDART, M. SAKAS, M. DARVILLE, Mme OUALI, Échevins
M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

M. J-P DUPONT, M. TONDREAU, M. DEPLUS, Mme KAPOMPOLE, M. MILLER, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. LECOCQ, M. X. DUPONT, M. LAFOSSE, Mme NAHIME, M. G. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, Mme WAELPUT, M. BOUCHEZ, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, Mme DEFRISE, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, M. BEUGNIES, Mme LEFEBVRE, M. VAN AELST, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

Objet : Règlement de police relatif à l'occupation du domaine public par des terrasses sur la Grand-Place

Service : Economie et Animations : Développement économique

Référence :

Considérant qu'en date du 31 janvier 2005, le Conseil Communal de la Ville de Mons adoptait un règlement de police relatif à l'occupation du domaine public par des terrasses sur la Grand-Place;

Considérant qu'au vu de l'évolution des choses au fur et à mesure du temps, les services ont constaté le besoin d'adapter le règlement;

Considérant ainsi que le service du Développement économique, en concertation avec le service Juridique, l'Urbanisme, la Cartographie, les Finances, le Fonctionnaire sanctionnateur, le Cabinet du Bourgmestre ainsi que la Gestion Centre Ville et la Police, a rédigé une nouvelle version de ce règlement, que vous trouverez en pièce jointe de ce rapport, accompagné également par la version actuelle du règlement;

Considérant les changements proposés, explicités dans l'exposé du dossier;

Considérant que la présente proposition de règlement a été discutée, vérifiée et acceptée par le service Juridique, de l'Urbanisme, de la Cartographie, des Finances, le Fonctionnaire sanctionnateur ainsi que la Gestion Centre Ville et de la Police.

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique,

-

décide

par 32 voix et 7 abstentions,

ARTICLE 1: de valider le nouveau règlement de police relatif à l'occupation du domaine public par des terrasses sur la Grand-Place.

Règlement de police relatif à l'occupation du domaine public par des terrasses sur la Grand-Place

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation d'une terrasse HORECA (partie du domaine public sur laquelle un établissement est autorisé à disposer du mobilier [tables, chaises, parasols] et sur laquelle une activité relative à la vente de denrées alimentaires et de boissons, consommables immédiatement ou à emporter, est autorisée) sur la Grand-Place.

Article 2 : Introduction de la demande

Toute personne physique ou morale souhaitant exploiter une terrasse (pour le compte de son activité en tant que propriétaire ou gérant d'un établissement situé sur la Grand-Place) doit en faire la demande par écrit au Bourgmestre au moins 50 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation du mobilier, via le formulaire prévu à cet effet (voir exemple en annexe 3). Une demande spécifique sera introduite par établissement.

Article 3 : Portée de l'autorisation

Règlement de police relatif à l'occupation du domaine public par des terrasses sur la Grand-Place

L'autorisation est délivrée par le Bourgmestre. La décision de refus contiendra la mention des voies de recours dont le demandeur dispose.

L'autorisation ne confère aucun droit subjectif ou permissionnaire. L'autorisation est délivrée à titre personnel et est donc incessible. En cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande doit être introduite.

L'autorisation délivrée est essentiellement précaire et révocable et peut être retirée à tout moment de façon temporaire ou définitive par décision motivée du Bourgmestre pour des motifs d'intérêt général ou en cas de non-respect des présentes dispositions par le bénéficiaire.

L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières jugées utiles, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.

Article 4 : Durée

L'autorisation est valable 1 an, reconductible tacitement tous les ans.

Le bénéficiaire est tenu d'informer, sans délai, le Bourgmestre de tout changement affectant son activité, et notamment la cessation ou la cession de celle-ci. L'autorisation prend dès lors fin de droit à cette date.

Dans un délai de 30 jours suivant la notification de la cessation ou de la cession d'activité, l'ensemble du dispositif constituant la terrasse doit être retiré et les lieux remis dans leur état initial par le titulaire de l'autorisation échue.

Article 5 : Surface

La surface du domaine public pouvant être mise à la disposition de chaque établissement est définie dans le plan et le tableau constituant l'annexe 1A.

L'exploitant doit veiller à ce que le mobilier ne dépasse pas la surface qui lui est attribuée pour sa terrasse. Les limites de l'autorisation peuvent être matérialisées au sol par les services communaux.

En aucun cas, les terrasses ne peuvent porter atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des usagers de la voie publique. En particulier, dans les zones repérées « de 1,5 – 2 – 4 et 6 mètres », au plan repris en annexe 1B, aucune occupation du domaine public par des terrasses et mobilier n'est autorisée. Ces zones sont en effet destinées exclusivement à la circulation des usagers du domaine public et aux services de sécurité et doivent rester libres en permanence.

Article 6 : Entretien du domaine public

L'exploitant devra en tout temps maintenir la partie du domaine public qui est mise à sa disposition en parfait état de propreté. Tout déplacement de déchets vers la voie publique ou les abords de la terrasse est strictement interdit.

Toute modification de l'assiette du domaine public par forage ou incorporation de matériaux est interdite sauf autorisation préalable du Collège communal.

Article 7 : Prescriptions techniques du mobilier

Tout mobilier installé sur une terrasse doit être conforme aux descriptifs techniques en annexe 2. Aucun autre mobilier ne sera toléré à partir du 30 juin 2019.

L'annexe 1A précise en outre, pour chaque établissement HORECA, la répartition des couleurs du mobilier terrasse.

La pose d'un chevalet sera soumise à autorisation préalable du Bourgmestre. Ce mobilier devra être conforme au descriptif figurant en annexe 2, sous réserve de toutes éventuelles modifications.

Article 8 : Autre mobilier

Aucun autre mobilier (panneaux menu, cloisons entre terrasses, bannes, appareil de chauffage ou d'éclairage, etc.) ne pourra être installé au sol ou fixé sur les façades sans qu'une autorisation préalable ne soit délivrée par le Bourgmestre. Ce mobilier devra faire partie intégrante des limites de la terrasse autorisée. Les drapeaux publicitaires (ou beachflags) sont strictement interdits.

Article 9 : Entretien du mobilier

L'exploitant est responsable de son mobilier. Le mobilier des terrasses devra être nettoyé, entretenu, réparé et éventuellement remplacé en cas de détérioration par les soins de l'exploitant, en respectant les prescriptions techniques dont question à l'article 7. L'exploitant s'engage en outre à fermer tous les jours les parasols dont il a la responsabilité.

Article 10 : Sanctions

Le non respect du présent règlement pourra entraîner une ou plusieurs sanctions administratives, comme le prévoit l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale qui stipule que « *Le conseil communal peut établir des peines et des sanctions administratives communales conformément à la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales* ». Ces sanctions sont :

1° l'amende administrative s'élevant au maximum à 350 € ;

2° la suspension administrative d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la commune ;

3° le retrait administratif d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la commune ;

Sans préjudice des mesures d'office qui pourraient être ordonnées par Monsieur le Bourgmestre aux frais du contrevenant.

Article 11 : Dispositions transitoires

Les autorisations accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent régies, jusqu'à leur échéance, par le Règlement du 31.01.2005.

Les bénéficiaires des autorisations visées au paragraphe 1er devront, pour en solliciter le renouvellement, se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 12 : Abrogation des anciens règlements

Le règlement de police relatif à l'occupation du domaine public par des terrasses sur la Grand-Place du 31.01.2005 et le règlement de police relatif à l'occupation du domaine public par des chevalets/porte-menus sur la Grand-Place du 18.07.2017 sont abrogés.

Article 13 : Entrée en vigueur

En vertu de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le règlement devient obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage aux valves communales.

Par le Conseil communal :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre-Président,

Cécile BRULARD

Elio DI RUPO,